



Paris, le

---

**Décision du Défenseur des droits n°MLD-2012-87**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

A la demande de la cour administrative d'appel, saisie d'une requête de Monsieur A à l'encontre de la décision de la Préfecture du 30 mai 2011 rejetant sa demande indemnitaire en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison du courrier en date du 2 février 2010 par lequel la HALDE n'a pas donné suite à sa réclamation,

Décide de présenter les observations ci-après devant la cour administrative d'appel.

*Le Défenseur des droits*

*Dominique BAUDIS*

---

**Observations devant le Conseil d'Etat - article 33 alinéa 2 de la loi n°2011-333 –**

---

1. La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (ci-après HALDE) a été saisie le 7 décembre 2009 par Monsieur A, d'une réclamation portant sur le refus de la compagnie aérienne X de lui accorder le bénéfice de transports à tarifs réduits depuis la disparition de son ancien employeur, la compagnie Y, mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce le 25 avril 2002.
2. Par courrier en date du 2 février 2010, la Halde s'est déclarée incompétente pour traiter la réclamation, considérant que le traitement différencié invoqué par l'intéressé ne reposait sur aucun des critères de discrimination prohibé par la loi ou un engagement international.
3. M. A a contesté l'illégalité de la décision de la HALDE dans le cadre d'une demande indemnitaire introduite devant le Préfet, le 3 mai 2011.
4. Le 30 mai 2011, le préfet a refusé de donner suite à la réclamation de M. A, au motif que l'Etat n'a aucune compétence concernant les questions portant sur l'application du statut du personnel des compagnies aériennes qui relèvent exclusivement du droit privé.
5. Le réclamant a saisi le tribunal administratif le 27 juillet 2011 d'une requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du préfet et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 10500 euros en se prévalant exclusivement du caractère infondé du refus de la Halde.
6. Par ordonnance en date du 29 septembre 2011, le tribunal administratif a rejeté sa requête par application des dispositions de l'article R.222-1 du code de justice administrative qui précise que « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que (...) des moyens inopérants (...) ».
7. Le tribunal administratif a, en effet considéré, que M. A « (...) se prévaut exclusivement du préjudice financier et moral résultant de la privation par la compagnie X des transports à tarif réduit depuis plusieurs années, qu'ainsi et à supposer même qu'il appartienne à l'administration d'apprécier le caractère fondé ou non du refus de la Halde du 2 février 2010 en l'absence de toute décision du juge judiciaire se prononçant sur l'existence de la discrimination alléguée, le moyen tiré du caractère infondé de ce refus n'est pas de nature à établir que la responsabilité de l'Etat serait engagée à raison du préjudice allégué (...) ».
8. Par courrier en date du 6 avril 2012, la cour administrative d'appel a adressé au Défenseur des droits une copie de la requête introduite par Maître B, représentant les intérêts de M. A.
9. M. A demande à la cour administrative d'appel d'annuler l'ordonnance du 29 septembre 2011 par laquelle le tribunal administratif a rejeté sa demande.
10. La cour administrative d'appel a également communiqué au Défenseur des droits le mémoire du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement dans lequel celui-ci décline sa qualité de défendeur et rappelle que « (...) seule la HALDE (le Défenseur des droits depuis le 31 mars 2011) est compétente pour justifier la légalité de l'avis qu'elle a rendu le 2 février 2010, et répondre de l'engagement éventuel de la responsabilité de l'Etat (...) »
11. Ces mémoires appellent du Défenseur des droits les observations suivantes.
12. Depuis le 1er mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 portant création du Défenseur des droits, « les procédures ouvertes par (...) la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (...) se poursuivent devant le Défenseur des droits. A cette fin, les actes valablement accomplis par (...) la Haute Autorité

*de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits ».*

13. En premier lieu, la requête est irrecevable pour les raisons suivantes :
14. Les conclusions indemnitaires présentées par M. A n'ont pas été précédées d'une demande à l'administration ayant donné lieu à une décision, et qu'ainsi, le contentieux n'est pas lié.
15. S'agissant de la portée des décisions rendues par la HALDE, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt rendu le 13 juillet 2007 que « (...) *la réponse par laquelle la HALDE refuse de donner suite à une réclamation n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir (...)* » (CE, n°297742). Le commissaire du gouvernement, a également précisé dans ses conclusions sur l'arrêt précité que « *la qualification d'acte discriminatoire que la Halde peut retenir (...) n'a d'autre portée que celle qui résulte de l'autorité morale de l'institution (...) tout au plus peut-elle être invoquée devant les juridictions, comme élément d'appréciation parmi d'autres, avec un poids particulier mais sans force contraignante* » (CE, n°297742).
16. En second lieu, la requête est infondée.
17. Le Défenseur des droits considère que c'est à juste titre que la HALDE s'est déclarée incompétente pour connaître du litige dans la mesure où le refus de la compagnie X d'accorder à M. A le bénéfice de transports à tarifs réduits ne repose aucunement sur un critère discriminatoire visé par la loi ou un engagement international.
18. Enfin, le préjudice allégué par M. A repose exclusivement sur le préjudice financier et moral résultant de la privation par la compagnie X des transports à tarif réduit depuis plusieurs années et n'est pas la conséquence de la réponse apportée par la HALDE.
19. Par suite, la requête de M. A ne peut être que rejetée.